

2. La coopération précitée se déroule conformément aux accords relatifs à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire qui lient les Parties et les tierces parties potentielles.

ARTICLE 6

Notifications et transfert

Avant de procéder à tout transfert entre elles, directement ou par l'intermédiaire d'une tierce partie, de tritium, d'équipement lié au tritium ou de technologie liée au tritium visés par le présent Protocole, les Parties échangent des notifications écrites conformément à l'Arrangement.

ARTICLE 7

Transfert à des tierces parties

Chacune des Parties obtient le consentement écrit de l'autre Partie avant de procéder au transfert de tritium, d'équipement lié au tritium ou de technologie liée au tritium visés par le présent Protocole hors du territoire relevant de sa compétence à une tierce partie, conformément à l'Arrangement.

ARTICLE 8

Utilisation finale à des fins pacifiques de la technologie, du tritium, de l'équipement lié au tritium et de la technologie liée au tritium

1. La technologie, le tritium, l'équipement lié au tritium et la technologie liée au tritium qui sont visés par l'Accord ou par le présent Protocole ne sont pas utilisés pour fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.
2. Le tritium, l'équipement lié au tritium et la technologie liée au tritium qui sont visés par le présent Protocole sont utilisés exclusivement dans le cadre d'une exploitation sûre de réacteurs à eau lourde sous pression ou d'installations d'extraction de tritium, à moins que le consentement écrit de l'autre Partie ne soit obtenu au préalable en vue d'une autre utilisation pacifique.

ARTICLE 9

Extinction des obligations

1. Le tritium et l'équipement lié au tritium demeurent soumis aux dispositions du présent Protocole jusqu'à ce que, selon le cas :
 - a) ils soient transférés à une tierce partie conformément aux dispositions de l'article 7 (Transfert à des tierces parties) du présent Protocole;